CONVENTION N° / MJP du

(SJS26202203AC-2)

relative aux objectifs et obligations de la Fédération Tahitienne de Volley-Ball pour le financement de ses activités générales, au titre de l'année 2026

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 885 PR du 10 mai 2026 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 249 CM du 6 mars 2015 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction de la jeunesse et des sports" ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° CM du approuvant l'attribution d'une subvention en fonctionnement en faveur de la Fédération Tahitienne de Volley-Ball pour le financement de ses activités générales, au titre de l'année 2026,

ENTRE :

Pour la Polynésie française, représentée par la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, Madame Vanina POTIRON-POMMIER,

d'une part,

ET :

La Fédération Tahitienne de Volley-Ball, 98702, Pirae - Tahiti - 98716, représentée par son président, Monsieur Jean-Marc ZINGUERLET

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives, qui jouent un rôle éducatif et social essentiel au sein de la société.

À ce titre, il revient à la Ministre chargée des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs, notamment en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Dans cette perspective, une procédure d'attribution des subventions, transparente et concertée, a été instaurée. Elle est soumise à l'avis de la Commission du Sport en Polynésie française.

Outre les membres de droit, cette commission est composée à parité de représentants de la Polynésie française et du mouvement sportif (cf. arrêté n° 337 PR du 22 mai 2020).

Elle s'est réunie en séance plénière le 22 mai 2026, afin de statuer sur les dossiers des structures sportives.

Les montants proposés tiennent compte de l'activité régulière et reconnue de la structure, du nombre de licenciés et des catégories engagées, de la présence dans les archipels pour les fédérations, des actions de formation des encadrants, du développement de la pratique de haut niveau, de l'insertion professionnelle via l'emploi sportif, de l'inclusion des publics en situation de handicap, de l'accompagnement éducatif, de l'organisation ou la participation à des compétitions et, le cas échéant, de l'inscription des disciplines aux Jeux du Pacifique.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de la fédération sportive délégataire résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention pour le financement de ses activités générales.

Article 2. - Les objectifs de la Fédération Tahitienne de Volley-Ball à atteindre

Parmi les objectifs à réaliser et à accomplir par la fédération sportive délégataire au titre de ses activités générales pour l'exercice 2026, sont liées à cette convention les actions suivantes :

Actions sport pour tous

- Mise en oeuvre du calendrier fédéral (championnats, tournois inter-entreprises, tournois scolaires, master, handisport, festival Nui Hiva, interquartiers et accompagnement auprès des écoles.)

Actions formations ou structuration

- Structuration du parcours de formations fédérales (brevets fédéraux) ;

- Mise en place de formations d'officiels techniques.

Actions sport de haut niveau

- Suivi du projet de performance ;

- Participation aux tournois nationaux et internationaux ;

- Réalisation des test event dans le cadre des Jeux du pacifique 2027 ;

- Participation aux actions de prévention de lutte contre le dopage.

Article 3. - Les obligations de la Fédération Tahitienne de Volley-Ball

La fédération sportive délégataire s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;

- maintenir en poste le personnel technique ou administratif, dont l'emploi est cofinancé par la Polynésie française ;

- informer la Ministre chargée des sports de toute modification relative au contrat de travail (résiliation, suspension) personnel sus mentionné ;

- transmettre un rapport faisant état de la situation administrative du sus mentionné, accompagné du contrat de travail signé par les parties, des fiches de salaires pour les périodes indiquées et enfin d'un compte rendu qualitatif et quantitatif des actions mises en place pendant la durée du contrat de travail ;

- respecter les 3 dispositions mentionnées ci-dessus, et dans le cas contraire, le non respect pourra entraîner l'annulation de l'aide apportée au dispositif d'aide à l'emploi de cadre technique ou administratif. Le cas échéant, cette annulation peut faire l'objet d'un remboursement des sommes octroyées par l'émission d'un ordre de recette imputable à l'employeur ;

- mentionner et faire référence de l'aide financière au ministère en charge des sports à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation conformément à l'arrêté ;

- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;

- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;

- se conformer aux dispositions de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée ;

- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;

- tenir informée la Ministre chargée des sports, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;

- transmettre à la Ministre chargée des sports, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du Tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur, etc.).

Article 4. - Coût

La fédération sportive délégataire est attributaire pour l'année 2026 d'une subvention en fonctionnement d'un montant de **2 000 000 F CFP (*deux-millions francs CFP*)**.

Article 5. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française comme suit :

- Pour un montant de **2 000 000 F CFP (*deux-millions francs CFP*)** à l'exercice 2026, programme 97106, article 657 et centre de travail 8241.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 6. - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50%, soit **1 000 000 F CFP (un-million francs CFP)**, après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'arrêté d'attribution et signature de la convention par les parties ;

- le solde de 50%, soit **1 000 000 F CFP (un-million francs CFP)**, sur présentation des pièces justificatives de l'utilisation du montant de la 1re fraction perçue, à transmettre au plus tard à la fin de l'année civile d'attribution de la subvention.

Article 7. - Justificatifs de la subvention

La Fédération Tahitienne de Volley-Ball s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la Direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté au plus tard trois (3) mois à compter du terme de l'année civile pour laquelle la subvention de fonctionnement a été octroyée.

La fédération sportive délégataire doit produire pour toute justification d'une demande de subvention :

o les factures doivent mentionner un fournisseur identifié, immatriculé, notamment avec un numéro Tahiti ;

o les factures doivent être au nom de la fédération sportive délégataire ;

o chaque facture faisant apparaitre l'objet, la quantité et le montant doit être lisible et datée de l'année d'octroi de la subvention ;

o les factures doivent être acquittées par les fournisseurs et les modes de paiement apparaissent bien sur les factures (espèces, chèque - préciser le n° de chèque, virement, CB, etc.) sinon transmettre la preuve de paiement ;

o pour le versement de salaire : pour chaque agent, pour la première transmission, faire parvenir le contrat avec les fiches de salaire et les charges sociales CPS (pour la justification du versement suivant, les fiches de salaire et les charges sociales CPS suffiront) ;

o pour toute location, lors de la première liquidation transmettre le bail de location accompagné des factures, pour la justification du versement suivant, les factures suffiront ;

o pour les prestations, transmettre les conventions ou contrats en sus des factures ;

o pour les déplacements, transmettre, en sus des justificatifs au nom de l'association, un programme et une attestation signée par l'autorité compétente où il y sera fait mention :

- du nom et qualité de la personne partant en mission,

- du lieu de déplacement, de la durée du déplacement,

- de l'objet du déplacement et des dépenses prises en charge par la fédération sportive délégataire (ex : billets avions en classe économique uniquement, hébergement, location de voiture, etc.).

- le mode de paiement (joindre la preuve de paiement).

La fédération sportive délégataire devra produire un bilan qualitatif et quantitatif de ses actions menées dans le cadre de la subvention. Ce bilan est à transmettre au service en charge des sports en complément des justificatifs financiers.

Toutes ces pièces seront à transmettre exclusivement par voie dématérialisée sur la messagerie de votre dossier de demande de subvention en ligne.

Article 8. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Direction de la Jeunesse et des Sports

BP 67, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française

211 bd de la Reine Pōmare IV, imm. Tematahoa

Tél. : 40 50 18 88 ; Tél. : 40 60 24 85

Courriel : secretariat.djs@administration.gov.pf

et

La Fédération Tahitienne de Volley-Ball

98702

Pirae - Tahiti - 98716

Tél. : +68987343743

Courriel : annefaaio@gmail.com

Article 9. - Résiliation anticipée

Le présent contrat peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative de la Polynésie française en cas de manquement grave ou répété de la fédération sportive délégataire à ses obligations contractuelles.

Sauf disposition contraire du présent article, cette fin anticipée ne peut intervenir qu'après mise en demeure adressée à la fédération sportive délégataire de satisfaire à ses obligations dans le délai imparti, restée sans effet.

Peuvent notamment justifier une fin anticipée du contrat :

- l'inexécution totale ou partielle des missions confiées ;

- le non-respect des objectifs et indicateurs fixés par la convention ;

- le non-respect des obligations mises à la charge de la fédération sportive délégataire au titre de la présente convention ;

- tout dysfonctionnement de ses organes de nature à compromettre l'exécution normale des missions déléguées ;

- toute atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique ;

- tout acte frauduleux commis à l'occasion de l'exécution de la convention.

En cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution du présent contrat, la fédération sportive délégataire en informe sans délai la Polynésie française, représentée par le ministre chargé des sports, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au service en charge des sports.

Article 10. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 11. - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie en trois (3) exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à , le

Pour la fédération sportive délégataire,
le président [1]

Jean-Marc ZINGUERLET

Fait à , le

Pour la Polynésie française
La ministre
des sports,
de la jeunesse,
de la prévention
contre la délinquance,
en charge de l'artisanat,

Vanina POTIRON-POMMIER

[1] Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature